

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DE COMPTABILITÉ.

Le comité de comptabilité établi par la délibération du Conseil du 12 Octobre passé, pour examiner & vérifier les comptes rendus à la Communauté, depuis 1782 jusqu'en 1789, a procédé de suite à ses opérations.

L'examen des comptes de 1782 lui a paru inutile en détail, parce qu'il a reconnu que le compte trésoraire & le compte général étaient parfaitement d'accord, & que les pièces justificatives ne lui en offraient aucune sujette à révision.

L'ouverture du compte de 1783, a dû mettre le Comité en grande considération, parce qu'il présente trois objets bien importans pour cette Ville, & qui lui ont paru traités & suivis contre toute forme sage & nécessitée, contre les Règlemens & Ordonnances qui nous régissent; & il s'est convaincu qu'il y avait eu abus de pouvoir, abus d'administration & abus de deniers.

Les trois grands objets dont il est question dans

cette année 1783, ſont un approviſionnement immenſe de bled ; la conſtruction du chemin d'Aix à Marſeille, & l'examen de celui de Marſeille à Toulon; & enfin la revente de l'arſenal que la Ville avait acquis du Roi, & qu'elle a cédée a une compagnie, ayant été chargée juſqu'à cette époque, du loyer des magaſins, comme du mobilier & des démolitions.

Bien loin que chacune de ces affaires ait été conduite dans les formes néceſſaires pour juſtifier une marche droite & uniforme ; que les livres d'achat & de vente, d'entrée & de ſortie, ſoient tenus dans l'ordre preſcrit, nous ne devons pas vous le diſſimuler, Meſſieurs, il n'exiſte que des comptes généraux, quelques lettres, & des mémoires ſur feuilles volantes, qui ne fourniſſent pas au Comité des pièces ſuffiſamment juſtificatives ; ainſi il n'a pas pu faire le relevé & l'appurément de ces comptes avec cette clarté & cette préciſion que vous aviez droit d'attendre.

MM. les vingt-quatre Commiſſaires nommés par le Conſeil des trois Ordres du 26 Mars, ont erré dans ce labyrinthe, & ſe feraient perdus dans les ténèbres dont il était couvert, s'ils n'euſſent eu pour fil conducteur le rapport des Auditeurs des comptes de cette année 1783 ; rapport plein de lumière, ſagement fait, & que cependant une ordonnance annexée de l'Intendant annulle en entier ſans en infirmer les détails. Ce ſont ces deux pièces qui ont tracé la route ſuivie par MM. les vingt-quatre Commiſſaires, & qui ramènent le Comité actuel à un ordre de faits qu'il s'agit de vous développer.

Pour procéder avec méthode, & ne pas fatiguer votre attention, en la diſperſant ſur les divers objets dont le Comité doit vous rendre compte, il ſe borne, dans ce moment, à vous préſenter l'analyſe de l'affaire des bleds, depuis ſon principe juſqu'à ſa fin ; & vous verrez, Meſſieurs, que cette affaire a été la

cauſe première des déſordres qui ſe ſont malheureuſement introduits dans l'adminiſtration des finances de cette Communauté.

Avant d'entrer en matière, nous devons vous rappeller, Meſſieurs, qu'il y avait à Marſeille un bureau d'abondance établi par Arrêt du Conſeil du 8 Décembre 1723, aſſujetti à des règlemens très-ſages. L'article IV de ce Règlement porte expreſſément, « qu'on ne pourra former un fond d'approviſionnement » de plus de quinze mille charges de bled ; & ce encore ſur des indices certains d'une diſette ou d'un » manque de cette denrée ». Par l'article VII, nous voyons que S. M. ordonne qu'il ſera tenu un livre en partie double de toute la recette & dépenſe qui ſe fera à l'occaſion deſdits grains ; lequel livre ſera coté & paraphé par le préſident dudit bureau. Ce n'eſt pas ſeulement ſur ces Règlemens que le Comité fonde l'exiſtence du bureau d'abondance, il en trouve la preuve inconteſtable dans le compte tréſoraire de 1783, au chapitre 54, par lequel il conſte qu'on a payé à M. Samatan, Conſeiller & Tréſorier du bureau d'abondance, 1500 liv. pour ſubvenir aux dépenſes dudit bureau.

Il eſt tems d'entamer la narration de cette grande affaire des bleds. C'eſt ſous la date du 28 Décembre 1782, que MM. les Echevins écrivirent à M. de Latour pour demander ſon autoriſation pour un approviſionnement précautionel de douze mille charges de bled (1) (*a*). Il fut en conſéquence commis en Languedoc des achats qui n'eurent pas lieu. Il faut convenir qu'à cette époque, cette denrée n'abondait pas à Marſeille, mais on ſavait que la récolte avait été bonne en Provence, & le recenſement quotidien prouvait que les importations de bled par terre excédaient toujours la conſommation journalière. On

(*a*) V. Les pièces juſtificatives.

n'ignorait pas auſſi qu'il s'en attendait beaucoup par mer, & tout cela devait raſſurer MM. les Adminiſtrateurs. Cependant, bien loin de les blâmer, nous devons leur ſavoir gré de leur ſollicitude à cet égard; quand il s'agit du ſort d'une auſſi grande Ville, & que 120 mille bouches ſont menacées de ſouffrir de la faim, il eſt permis d'être timide, & de prendre des précautions : mais il fallait borner l'approviſionnement à 12 ou 15 mille charges, puiſque les circonſtances n'étaient pas bien urgentes, & que d'ailleurs les règlemens du bureau d'abondance leur en impoſaient la loi.

Le premier Janvier 1783, l'adminiſtration changea de chef, & avec lui de ſyſtême. Le 19 du même mois, elle demanda une nouvelle autoriſation è l'Intendant pour faire acheter à Gênes 30 à 40 mille charges de bled (2) : on était ſans doute bien aſſuré de l'obtenir, puiſque avant d'avoir reçu la réponſe de M. de Latour, qui eſt datée du 22, on avait déjà contracté à ce ſujet avec MM. Straſforello & Peragallo le 20 (3); & dès le 15, on avait acheté à livrer par l'entremiſe de Me. Madon, Courtier (4), tout le bled que recevrait la Compagnie Royale d'Afrique, qu'on évaluait à 30 mille charges. Obſervez, MM., les dates qui viennent de vous être citées, & vous verrez que les Adminiſtrateurs s'étaient déjà engagés pour 30 mille charges d'une part, pour 40 mille de l'autre, enſemble 70 mille charges, & qu'ils n'avaient encore que la première autoriſation pour 12 mille charges : vous faut-il des preuves plus fortes pour conſtater l'abus d'adminiſtration ? Les voici: ajoutez à l'autoriſation de ces 12 mille charges, celle qui fut donnée le 22 Janvier pour 30 à 40 mille charges, cela fait en tout 52 mille charges au plus qui pouvaient être achetées ; il en a été acquis 73423 ½, on a donc excédé de plus de 20 mille charges la

permiſſion ; & ſi vous conſidérez que celle de 40 mille charges était reſtrainte, pour ainſi dire, à des bleds qu'on devait faire acheter à Gênes, & qu'il n'en eſt venu de ce pays là que 13729 un quart, vous trouverez qu'il en a été acheté ici environ 48 mille charges ſans autoriſation ; car le Comité n'a découvert d'autres titres autoriſans que les lettres de l'Intendant en réponſe à celles des Echevins du 28 Décembre 1782, & 19 Janvier 1783. Nous ne pouſſerons pas plus loin nos réflexions ſur l'irrégularité des achats, parce que nous avons encore tant d'autres irrégularités à vous dévoiler, que nous ne finirions jamais ſi nous entreprenions de les commenter.

La lettre de MM. les Echevins à M. l'Intendant en date du 19 Janvier 1783, ici en original (*), dit que les ſieurs Strafforello & Peragallo leur avaient propoſé d'acheter à Gênes 30 à 40 mille charges de bled pour compte de la Communauté, moyennant deux pour cent de commiſſion, tant pour l'achat à Gênes que pour la revente à Marſeille, avec les frais de port en magaſin, meſurage, & ſans exiger les frais de voyage.

Le 22 du même mois, M. l'Intendant répond à cette lettre, en approuve le contenu, & accorde le deux pour cent de commiſſion pour tenir lieu de frais d'achat à Gênes, de vente à Marſeille, frais de voyage, port en magaſin, meſurage, & acceſſoires.

Cependant la convention qui eſt paſſée le 20 Janvier entre les Magiſtrats & les ſieurs Strafforello & Peragallo alloue à ces derniers 3 pour cent de commiſſion ; & ils n'ont pas manqué de la percevoir à ce taux ; il s'éleva à ce ſujet une conteſtation ; le Comité a eu ſous les yeux un mémoire du 27 Décembre 1785 (5), par lequel on réclamait contre cette commiſſion. A ce mémoire eſt joint une ordonnance

(*) V. N°. 2. Pièces juſtificatives.

de M. de la Tour, Intendant, qui la réduit à deux pour cent : lesdits sieurs Straforello & Peragallo se sont soumis à cette ordonnance ; ils ont remboursé cet excédent de commission ; ainsi nous ne parlerons plus de cet article. Mais il y en a un autre qui a beaucoup embarrassé le Comité ; nous allons, MM., le soumettre à votre jugement.

Il paraît que moyennant le deux ou trois pour cent de commission adjugée à M. Straforello & Peragallo, ils étaient soumis à faire les achats, les ventes & à payer les frais de mise en magasin, mesurage, &c. Cependant ils ont passé tous ces frais en ligne de compte, & ils en ont été remboursés. Le Comité est d'opinion que c'est irrégulier, & néanmoins très-juste, parce que la commission est le salaire légitimement dû aux Négocians en retour de leurs peines & soins, & ceux-ci n'en auraient retiré aucune rétribution, si on les avait obligés de restituer le montant de ces frais, qui excéderaient peut-être le montant de leur commission. Messieurs Strafforello & Peragallo sont heureux, sans doute, d'avoir été employés dans cette affaire ; mais n'ayant particulièrement rien à leur reprocher, faisons retomber nos plaintes sur le premier Echevin, qui seul imagina de faire cette spéculation en bled, & sur l'Intendant qui fut trop facile à l'autoriser.

Quoique le Comité vous cite toujours dans ce rapport les Administrateurs collectivement, il est pourtant vrai qu'il n'y en avait qu'un seul qui dirigeait cette grande affaire ; il n'est pas besoin de le nommer pour vous le faire connaître ; la voix publique qui se trompe rarement, vous l'a désigné depuis long-tems, il n'existe plus ; ses regrets ont peut-être précipité la fin de ses jours ; ainsi toutes ses erreurs sont expiées. A l'appui de cette redoutable opinion publique, nous trouvons deux lettres ins-

crites dans le regiſtre ; l'une nous apprend que cette affaire était traitée avec le plus grand myſtère (6) ; que tous les papiers étaient gardés ſoigneuſement, & que même les Commis des archives n'en avaient aucune connaiſſance ; l'autre lettre datée du 9 Juin, eſt adreſſée à M. de Latour par M. Martin, fils de Ceſar (7) ; & nous y voyons que ce n'eſt que le 5 Mai, que ce dernier & M. Bagarri ont pû obtenir des éclairciſſemens & quelques connaiſſances de détail ſur une affaire auſſi compliquée, dont il rend un compte exact & bien détaillé.

Le Comité s'empreſſe de vous donner, Meſſieurs, cet éclairciſſement pour écarter tout ſoupçon des autres adminiſtrateurs de ce temps-là ; & il ſe plaît à rendre, à ces dignes Citoyens, la juſtice qui leur eſt dûe : il en eſt un ſur-tout auquel vous l'avez rendue en le nommant Juge-Conſul ; la manière dont il exerce en ce moment ſes auguſtes fonctions, doit vous être un ſûr garant de ſa vertu paſſée, comme de ſa probité actuelle.

Vous devez être impatiens, Meſſieurs, de connaître enfin le réſultat de cet extraordinaire approviſionnement de bled, qui ſemblait deſtiné pour toute la province, plutôt que pour notre ſeule ville : le voici en deux lignes.

13729 ¼ charges de bled achetées à Gênes.
59694 ¼ charges achetées ici, ſoit de la Compagnie d'Afrique, ſoit de divers particuliers.

charges 73423 ½

Elles reviennent, prix commun, à ll. 39. 1. 2 la charge rendues en magaſin ; ayant coûté ll. 2,867,935. 9 ſ. 5 den., y compris les commiſſions payées à

Gênes & à Marſeille, qui ſont un objèt de 55,755. 16.

Il eſt ſorti des magaſins de la Communauté 73151 $\frac{1}{8}$ charges de bled, y compris 98 $\frac{1}{4}$ charges qui ont été diſtribuées aux pauvres : le montant de leur vente s'élève à . . . . ll. 2,889,951. 9.

Mais il faut déduire pour le magaſin, paſiage, & généralement tous les frais de vente . . . . . » 86,553. 14. 6.

Il ne reſte donc en net produit que ll. 2,803,397. 6. 3.

Pour balancer cette dernière ſomme avec celle ci-deſſus de 2,867,935. 9. 5. formant le coût & frais, il manque . . . . . . ll. 64,538. 3. 2.

Il faut y joindre encore l'intérêt bonifié aux prêteurs des fonds affectés aux bleds, montant . . . . ll. 26,075. 12. 7.

ll. 90,613. 15. 9.

Voilà la perte évidente qu'a eſſuyé la caiſſe de la Communauté (8) ; il en eſt une autre bien plus conſidérable qu'ont ſupporté les Communiſtes, quoique moins apparente ; elle eſt réelle & infiniment ſenſible ; il en ſera queſtion ci-après ; en attendant, le Comité croit pouvoir l'évaluer aux environs de 900 mille livres ; ainſi on ne ſe trompe pas en calculant la perte effective ſur cette malheureuſe ſpéculation, à un million environ.

Nous avons déjà dit, que la différence du net produit au coût & frais, était de ll. 64538. 3. 2.

Si le bureau d'abondance avait été mis en activité pour la manutention des achats & des ventes, on aurait économisé au-delà de cette somme, puisqu'on n'aurait pas payé ll. 55755. 16. de commission, ni ll. 11606. 17. de prime de garantie à 1 pour $\frac{1}{2}$ bonifiée à MM. Strafforello & Peragallo, & par eux englobée dans les frais au compte de vente.

Pour satisfaire au paiement de tous ces bleds, MM. les Administrateurs furent singulièrement embarrassés ; mais ils trouvèrent un crédit chez le Directeur de la Compagnie royale d'Afrique, qui consentit même à proroger le terme déjà convenu ; un autre crédit chez le fermier de la Communauté, représenté par le sieur Rebufel, qui voulut bien leur prêter ll. 437,888. 5. 6. avec la condition cependant, que l'intérêt lui en serait payé à raison de 6 pour cent l'an. Cela ne suffisant pas, on a pris ll. 161,444. 8. 4. qui s'étaient accumulées dans la caisse du dépôt de la remise sur le sel ; Sa Majesté y faisait verser chaque année 34000 liv. pour servir aux embellissemens de a ville ; on juge bien que ce dépôt & cette caisse ont été anéantis à jamais ; en effet nous ne voyons plus aucune trace de cette caisse, qui était très-nécessaire pour servir de limites aux dépenses d'embellissemens ; toutes ces ressources étaient encore insuffisantes, il fallait d'autres fonds, le Comité se doute bien qu'il y avait quelque autre caisse particulière dans laquelle on a puisé l'excédent ; mais ses recherches à, cet égard, ayant été vaines, il n'ose l'assurer ; il est apparent que MM. Strafforello & Peragallo ont fait de fortes avances, puisqu'il leur a été alloué dans leur compte définitif ll. 10821. 8. 7. pour solde de la compensation des intérêts (8).

L'article 68 de l'édit du Roi du mois de Mars 1717, porte ce qui suit : *Défendons pareillement aux*

Echevins & au Conſeil de la ville de Marſeille, de faire aucuns emprunts qu'en vertu d'arrêts du Conſeil, à peine d'en demeurer garants en leurs propres & privés noms. Après cela, vous nous demanderez ſi l'emprunt de ll. 437,888. 5. 6. fait au ſieur Rebufel & Conſorts, était revêtu de toutes les formes qui devaient le rendre légal? Non, Meſſieurs, jamais il ne fut autoriſé par arrêt du Conſeil; mais fut-il du moins autoriſé par le Conſeil municipal? Non, Meſſieurs, vous répondrons-nous encore; car ce Conſeil ne l'a jamais conſenti, ni demandé; & comment l'aurait-il pû? On ne daigna jamais le conſulter ſur rien de ce qui a trait à l'affaire dont il eſt ici queſtion. Mais enfin, qui a donc autoriſé cet emprunt, nous direz-vous, Meſſieurs? ici le Comité peut vous répondre: c'eſt M. l'Intendant; & puiſqu'il n'a pas rappellé les adminiſtrateurs à l'ordre des réglemens, tandis qu'il avait la puiſſance en main, puiſqu'il a permis que la ville payât 6 pour cent d'intérêt, nous devons croire que c'était néceſſaire, autrement l'aurait-il ſouffert?

Il ne nous reſte plus qu'à vous faire connaître, Meſſieurs, l'emploi des bleds; ce récit ſera court; ces bleds s'étaient accumulés dans les greniers de la Communauté; leur qualité ſe dégradait, il en venait de toute part; le prix de cette denrée baiſſait de jour en jour; le mal empirait; le remède était preſſant; on n'en trouva pas de plus efficace que celui de la force, & on en fit uſage; on obligea les Boulangers à recevoir, chaque ſemaine, une portion de ce bled à 40 liv. & 10 ſ. la charge: quelques-uns de ces boulangers oſèrent refuſer leur contingent hebdomadaire; un arrêt du Parlement les y ſoumit; qu'en arriva-t-il? Ces pauvres boulangers contraints de recevoir le mauvais bled de la Municipalité, le revendaient de ſuite à 24, 26 liv., &

en achetaient de meilleur. Pour les dédommager de la perte réelle qu'ils faisaient, la Municipalité se vit obligée de son côté de fixer le prix du pain à 40 & 42 deniers la livre, & de l'entretenir à ce haut prix pendant toute l'année; voilà ce qui nous a fait dire plus haut, que les Communistes avaient perdu, sur ce seul objèt, environ 900000 liv.

Les livraisons forcées aux boulangers n'ont pas consommé tous les bleds; il en fut vendu tractativement à terme, pour la somme de 1,160,600 liv. sous la garantie de MM. Straforello & Peragallo, 98 $\frac{1}{8}$ charges furent distribuées aux pauvres à l'avénement de la paix, & enfin il y a eu un manque de mesure de 272 $\frac{3}{8}$ charges: ce qui n'est pas trop.

Résumons-nous. Il a été acheté dans les premiers mois de l'année 1783, au delà de 73000 charges de bled, sans besoin réel, sans prévenir & mettre en action le bureau d'abondance, sans aucun égard aux sages réglemens de ce bureau; toute cette opération a été faite sécrétement, & sous le voile du mistère; n'est ce pas là un abus d'administration?

Des achats d'une aussi grande importance excédant de beaucoup la quantité prescrite par les ordonnances de nos Rois, faits de l'aveu & sur la simple autorisation de l'Intendant; des livraisons forcées faites à nos boulangers au prix de 40 liv. & 10 s. la charge, c'est-à-dire, à un tiers au-dessus du prix courant au marché de cette denrée; ce qui a occasionné pendant trop long-temps la cherté excessive du pain; n'est ce pas là un abus du pouvoir?

Des emprunts faits à l'intérêt de 6 pour cent l'an, sans la participation des Conseillers municipaux, sans être sanctionnés par arrêt du Conseil du Roi; la violation d'un dépôt, l'anéantissement d'une caisse

dont les fonds étaient affectés aux embellissemens de la ville, n'est-ce pas là un abus de deniers?

L'exposé qui vient de vous être fait, Messieurs, est très-exactement vrai ; le Comité ne hasarde rien qu'il ne soit à même de prouver par les pièces qui reposent dans ses archives, & qu'il est prêt à déposer sur le bureau, si vous l'exigez.

E. CHOMPRÉ.
BAUSSET, Comte de St. Victor.
A. SAPET, Sécrétaire.
LEJOURDAN.
J. L. LIEUTARD.
J. PASCAL.
J. L. ROLLAND.
B. PARROT.
B. SAIRAS.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

EXTRAIT de la Lettre de MM. les Maire, Echevins & Assesseur, en date du 28 Décembre 1782, écrite à M. de Latour, transcrite aux fol. 10 & 11 du registre tenu à cet effet, qui commence le 15 Novembre 1782, & finit le 21 Décembre 1784.

NOUS étions fort tentés de faire acheter par Mrs. Strafforello & Peragallo, le chargement de Danzick, de 1200 charges, prêt à aller à Cette, & d'en acheter à fur & mesure qu'il nous en viendra, jusqu'à la concurrence de douze mille charges, pour nous rassurer sur le danger d'en manquer ; nous aurions profité de leur crédit, pour obtenir quelque terme, & nous aurions placé ce bled aux boulangers, lors de l'abondance ; mais nous n'avons osé le faire sans votre approbation ; faites-nous la grace, Monseigneur, d'entrer dans nos peines, & de nous aider à supporter le poids de nos sollicitudes, par les facilités qui sont en votre pouvoir.

FRAGMENT d'une Réponse de M. de LATOUR, *du 2 Janvier* 1783, *extrait du Registre des Lettres reçues, au fol.* 142 *&* 143, *commencé le* 11 *Février* 1782, *& fini le* 17 *Janvier* 1784.

» LOrsque Mrs. Strafforello & Peragallo auront
» fait l'achat auquel vous les avez autorisés, je vous
» prie de m'en informer. Avec ces 12000 charges, la
» subsistance sera assurée pour un certain tems; car il
» est à espérer que, dans l'intervalle, il en arrivera des
» concessions de la Compagnie Royale d'Afrique, ou
» de Sardaigne.

N°. 2.

LETTRE de MM. les Echevins à M. de Latour, en date du 19 *Janvier* 1783, *enregistrée au fol.* 54.

NOus avons eu l'honneur de vous instruire des achats que nous avons faits, sous votre autorisation, pour notre subsistance; mais comme elle exige une quantité de 80 à 90 mille charges, du moment à la prochaine récolte, que nous n'avons pas encore pu pourvoir au $\frac{1}{3}$. nous pensons qu'il conviendrait de profiter de l'offre que nous ont faite Mrs. Straforello & Peragallo, d'aller l'un d'eux à Gênes, pour en acheter 30 ou 40 mille charges, sans exiger aucuns frais de voyage, se contentant de la provision, convenue de 2 p. $\frac{0}{0}$. en tout, pour l'achat & revente ici, avec les frais de port en magasin & mesurage, &c.

Nous osons nous flatter, Mgr. que vous voudrez

bien nous favoriser de votre approbation, dans un approvisionnement aussi nécessaire à une ville immense, & qui la mettra à portée de ne point barrer, pour ses besoins, les demandes que pourront faire à Marseille, les diverses villes de la Province, qui en auront peut-être de considérables ; alors elles pourront trouver chez les particuliers, qui recevront du bled qui n'appartiendra pas à la Ville, à faire leurs achats, & à se provisionner, sans nuire aux provisions de la ville.

Paraphé, nè varietur. LATOUR.

Le Chev. DE LOUVICOU, Maire. MARTIN Fils de César ; BAGARRY ; SAUVAIRE ; EYDIN ; PASTORET, Ech.

RÉPONSE à la Lettre ci-dessus, en date du 22 Janvier 1783, enregistrée au fol. 144.

J'AI reçu, Messieurs, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire au sujet de la proposition qui vous a été faite par Mrs. Strafforello & Peragallo. Elle consiste à ce que l'un d'eux offre d'aller à Gênes, & y acheter pour le compte de la Communauté trente à quarante mille charges de bled. Il se contente de deux pour cent pour l'achat, la revente ici, les frais de voyage, magasinage, mesurage, & leurs accessoires. Les circonstances doivent vous rendre précieux tous les moyens qui peuvent assurer la subsistance publique. La proposition de Mrs. Strafforello & Peragallo est de ce genre, elle doit donc être acceptée ; ainsi, Messieurs, je vous autorise à conclurre ce traité, qui présente une

reſſource de plus pour l'approviſionnement de cette Ville intéreſſante.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Meſſieurs, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Paraphé, nè varietur. LATOUR.

Le Chev. DE LOUVICOU ; MARTIN, Fils de César ; BAGARRY ; EYDIN ; PASTORET ; SAUVAIRE, Ech.

N°. 3.

CONVENTION entre MM. les Maire, Echevins, & Aſſeſſeur, & Mrs. Strafforello & Peragallo.

Nous, Maire, Echevins & Aſſeſſeur de la ville de Marſeille, prions Mrs. Strafforello & Peragallo, de faire acheter, pour compte de la Communauté, à Gênes, la quantité d'environ vingt-cinq à trente mille charges, bon bled de Sicile, Cagliari, & autres bonnes qualités, au meilleur prix poſſible, pour être expédiées à fur & meſure des achats, pour Marſeille, recommandant auxdits ſieurs Strafforello & Peragallo, de faire le choix des meilleures qualités, & toute l'économie poſſible, ſoit dans les prix, ſoit dans les frais ; & nous promettons, & nous engageons de rembourſer auxdits ſieurs Strafforello & Peragallo, les ſommes qu'ils débourſeront pour cet objèt, avec tous les frais quelconques, leurs proviſions, & celles de leurs amis, à Gênes, convenus d'un commun accord, à un & demi pour cent, pour leurs amis à Gênes, & un & demi pour cent, pour leſdits ſieurs Strafforello

Strafforello & Peragallo, tant pour la réception, que pour la mise en magasin, & les ventes desdits bleds ; & dans le cas d'avance ou de retardement, il sera réciproquement tenu compte des intérêts, au cours de la place ; & le bled arrivé à Marseille, sera à la disposition des sieurs Maire, Echevins & Assesseur, avec lesquels les sieurs Strafforello & Peragallo se concilieront, soit pour les mettre en magasins, ou les vendre, comme aussi pour pourvoir aux assurances, qui seront franches de commission.

A Marseille, fait triple, le 20 Janvier 1783.

Le Chev. DE LOUVICOU, Maire; MARTIN Fils de César, Ech. PASTORET, Ass. EYDIN, Ech. BAGARRY, Ech.

NOus soussignés, nous promettons faire remplir les achats en bleds à Gênes, à nous ordonnés par Mrs. les Maire, Echevins, & Assesseur, pour compte de la Communauté, aux conditions ci-dessus stipulées, nous obligeant, en outre, de ne passer aucuns frais de voyage.

Marseillle, le 30 Janvier 1783.

STRAFFORELLO ET PERAGALLO.

N°. 4.

TRAITÉ fait avec la Compagnie Royale d'Afrique.

LE quinze Janvier 1783, a vendu M. Bertrand, Directeur principal de la Compagnie Royale d'Afrique, à M. Claude Petit, sous la garantie solidaire de Mrs. Strafforello & Peragallo, ainsi convenu avec ces derniers, toute la quantité de bled de Bonne que la Compagnie attend, & toute la quantité qu'elle pourra recevoir d'ici à la fin du mois de mai prochain, soit en ce Port, ou à Pomegue, compris le chargement du Capitaine Mouton, actuellement en qua-

rantaine ; le tout bled de Bonne, nouveau, marchand & de recette, criblé à l'ordinaire, & livrable sur le quai du port de cette Ville, après l'heureuse arrivée & libre entrée de chaque bâtiment, ou de la chaîne du port, si l'acheteur en a besoin ; & dans le cas que quelque Bâtiment relâchât à Toulon, M. Bertrand donnera ordre aux Capitaines des bâtimens de mettre à la voile, pour se rendre de suite en ce port ; & c'est au prix de trente-neuf livres la charge, payable cinq mois après la livraison de chaque chargement ; billet à ordre ; permis à l'acheteur de payer le tout, ou partie de chaque chargement, comptant, sous l'escompte, à raison de demi pour cent par mois. Ainsi d'accord, donné le denier à dieu à M. Bertrand.

Pour mémoire : par MADON, Courtier.

N°. 5.

MÉMOIRE adressé à M. l'Intendant, en date du 27 Décembre 1785, & son Ordonnance, au bas dudit Mémoire.

LA nécessité d'arrêter le compte de l'approvisionnement des bleds, fait en 1783, dont la gestion avait été déférée aux sieurs Strafforello & Peragallo, nous a donné lieu de relever & éclaircir un mal entendu concernant l'article de la commission passée à 3 pour cent sur les bleds achetés à Gênes, au lieu de 2 pour cent, dont il avait été convenu verbalement.

Pour nous en expliquer avec ces Commissionnaires, nous leur avons écrit, le 8 Octobre 1785.

Mais n'ayant pu nous concilier sur ce point, c'est avec le plus grand regret que nous nous voyons forcés de mettre sous les yeux de Mgr. l'Intendant, l'historique des faits.

Le 19 Janvier 1783, jour de Dimanche, il fut convenu verbalement avec les ſieurs Strafforello & Peragallo, qu'il leur ſerait payé, à l'occaſion de l'achat des bleds qu'ils propoſaient d'aller faire à Gênes, une commiſſion de deux pour cent en tout, pour l'achat & pour la revente, à Marſeille; c'eſt-à-dire, un pour cent ſur l'achat, & un pour cent pour la revente.

Ce qui fut très-préciſément conſigné dans la lettre que les Maire, Echevins & Aſſeſſeur eurent l'honneur d'écrire dans le même inſtant, 19 Janvier, à Monſeigneur l'Intendant, pour avoir ſon autoriſation; ce qui ne laiſſe aucun doute ſur l'accord verbal dont il eſt fait mention ci-deſſus.

Il eſt à obſerver que M. Eydin, l'un de nous, avait tous les papiers relatifs à l'approviſionnement. Il les gardait dans ſon bureau particulier. Il nous préſenta, le 20, une convention prête à ſigner, portant le droit de commiſſion à deux pour cent pour l'achat, & deux pour cent pour la revente: accoutumés à le voir régler les opérations de l'approviſionnement, & ne doutant pas qu'il n'eût reçu l'autoriſation pour traiter, nous fîmes quelques objections, & nous réduisîmes à trois pour cent pour le tout. Ce n'a été que dans le mois de mai 1783, que nous avons eu connoiſſance de la lettre de Mgr. l'Intendant, qui nous autoriſait à traiter à deux pour cent pour le tout, en conformité de la lettre que nous eûmes l'honneur de lui écrire, dont la minute eſt écrite de la main de M. Eydin, & remiſe à Mgr. l'Intendant.

Il fut obſervé dans l'inſtant, que ce projèt n'était pas conforme à ce qui avait été convenu la veille. M. Eydin inſiſta pour la conformité du projèt, avec ce qui avait été convenu le 19.

Pour franchir toute objection ultérieure, M. Eydin n'avoit qu'à produire la minute de la lettre écrite de ſa main à Mgr. l'Intendant, & qui était en ſon pou-

voir. On discuta là-dessus : les sieurs Strafforello & Peragallo furent priés de monter à l'hôtel-de-ville ; ils soutinrent, comme M. Eydin, que la commission avait été convenue à quatre pour cent ; & ce fut à la suite de cette discussion, que M. Eydin ouvrit l'opinion d'accorder trois pour cent, pour concilier les intérêts respectifs.

Il est certain que si M. Eydin avait produit, lors de cette altercation ; la minute de la lettre du 19, nous n'eussions point consenti à signer la convention qui fut rédigée le 20, & nous aurions rejetté la proposition de trois pour cent, comme nous avions rejetté celle de quatre.

Mais notre adhésion à l'avis de M. Eydin, n'eut pour motif, que d'éviter une discussion fâcheuse qui, dans les circonstances, eût pu nuire aux opérations de l'achat des bleds, qui, par son importance, exigeait le concours du moment.

Mgr. l'Intendant répondit, le 22 Janvier, à la lettre du 19 : cette réponse, datée de Marseille, était approbative de l'accord verbal, & nous autorisait à passer la convention de deux pour cent pour le tout ; nouvelle preuve de la vérité de notre accord verbal. Cependant M. Eydin reçut cette lettre ; il la garda dans son bureau en ses mains, & ses Collègues n'en eurent connoissance que dans le mois de Juin suivant.

Si, dès la réception de cette lettre, M. Eydin en avait donné connaissance à ses Collègues, ils n'eussent pas manqué d'appeller les sieurs Strafforello & Peragallo ; cette conférence aurait rendu comme non-avenue la convention du 20, qui accordait trois pour cent, ou la commission eût été réduite à deux, conformément aux accords verbaux du 19, & à l'autorisation de Mgr. l'Intendant, du 22 ; nul obstacle ne s'y fût rencontré, puisque le 22 Janvier, jour de mercredi, se trouvait précisément jour de courrier pour

Gênes, par voie de Nice, jour le plus prochain du 20, par lequel les ſieurs Strafforello & Peragallo pouvaient donner leurs premiers ordres à leur maiſon de Gênes, pour l'achat des bleds. Tout préſente ici un concours de circonſtances, qu'il ne nous a été permis de relever que quand les faits nous ont été connus.

C'eſt dans le mois de mai 1783, que nous avons eu cette connoiſſance ; dès-lors nous aurions réclamé contre ce qui avoit été fait ; mais les embarras dans leſquels nous nous trouvions, nous ont contraints de diſſimuler, dans la crainte que la diſcuſſion dans laquelle nous entrons aujourd'hui, n'eût produit alors une méſintelligence qui eût été meurtrière à la Communauté.

Dans ces circonſtances, nous croyons ſuperflu de nous étendre davantage par des obſervations, auxquelles nous prions Monſeigneur l'Intendant de ſuppléer, nous bornant à demander que la commiſſion des ſieurs Strafforello & Peragallo ſoit réduite à deux pour cent pour le tout, conformément à notre convention verbale, & à votre autoriſation.

A Marſeille, le 27 Décembre 1785.

Le Chev. DE LOUVICOU, M. MARTIN, Fils de Céſar, E. PASTORET A.; SAUVAIRE, E.; BAGARRY, E.

VU la convention paſſée entre les ſieurs Maire, Echevins & Aſſeſſeur, & les ſieurs Strafforello & Peragallo, le 20 Janvier 1783, la lettre à nous écrite par leſdits ſieurs Maire, Echevins & Aſſeſſeur, le 19 du même mois, portant que leſdits ſieurs Strafforello & Peragallo ont offert d'aller à Gênes, pour acheter trente ou quarante mille charges de bled, ſans exiger

aucuns frais de voyage, & se contentant de la provision convenue de deux pour cent en tout, pour l'achat & revente ici, avec les frais de port, en magasin & mesurage, &c. la lettre par nous écrite auxdits sieurs Maire, Echevins & Assesseur, le 22 du même mois de janvier, par laquelle nous avons autorisé la proposition contenue dans ladite lettre du 19 janvier, les observations faites, tant par les sieurs Maire, Echevins & Assesseur de l'année 1783, que par le sieur Eydin, Echevin, dans le courant de ladite année, les lettres à nous écrites, tant par lesdits sieurs Echevins, que par les sieurs Strafforello & Peragallo, & notamment celle de ces derniers, en date du 23 mars 1786, portant qu'ils consentent à sacrifier volontairement, & de leur propre mouvement, un pour cent de leur commission sur le montant des blés achetés à Gênes, & après avoir entendu lesdits sieurs Maire, Echevins, & Assesseur de l'année 1783, & lesdits sieurs Strafforello & Peragallo ;

Nous avons concédé acte aux Parties, de la déclaration contenue dans la lettre des sieurs Strafforello & Peragallo, du vingt trois mars mil sept cent quatre-vingt-six ; & sans nous arrêter au contenu en la convention du vingt janvier mil sept cent quatre-vingt-trois, en ce qu'elle fixe la commission pour l'achat des blés à Gênes, à trois pour cent, ordonnons que ladite commission sera & demeurera réduite à deux pour cent, conformément à ce qui était porté, tant par la lettre à nous écrite par les Administrateurs, le dix-neuf dudit mois, que par celle que nous leur écrivîmes le vingt-deux. Fait à Marseille, le 22 Avril 1786.

LATOUR.

N°. 6.

ARTICLE de la Lettre de MM. les Echevins à M. de Latour, en date du 13 Janvier 1783, transcrite, fol. 53.

» NOus faisons nos Lettres nous-mêmes, nous en » en gardons les copies; nous gardons les Lettres » dont vous nous honorez, & rien ne passe aux » Commis des archives. »

En marge d'une Lettre, du 21 mai 1783, à *fol.* 50, au Registre des Lettres écrites, il y a une note, dont voici la copie.

» *Note*. Que la Correspondance concernant l'ap- » provisionnement des bleds pour la subsistance pu- » blique, ayant été tenue secrette, nous la faisons » enregistrer aujourd'hui à la suite de la Lettre ci- » contre. »

La même note se trouve dans le Registre des Lettres reçues, *fol.* 140, en marge d'une Lettre, du 22 mai 1783.

N°. 7.

ARTICLE de la Lettre de M. Martin, Fils de César, en date du 9 Juin 1783, adressée à M. de Latour.

» POUR répondre à la confiance dont vous m'avez » honoré, en me chargeant spécialement du soin de » vous instruire de l'état de l'approvisionnement de » la Ville, & du détail de tous les moyens que l'on » mettra en œuvre pour la direction de cette impor- » tante affaire, j'ai l'honneur de vous représenter que,

» n'étant parvenus, M. Bagarry & moi, *que le 5 mai*
» *dernier*, à obtenir des éclairciſſemens, & quelques
» connoiſſances de détail, ſur une affaire auſſi com-
» pliquée & auſſi majeure ; & ayant trouvé que la
» partie de bled achetée étoit trop forte, & pouvait
» jetter la Communauté dans quelques embarras,
» pour l'acquittement dudit bled, nous avons inſiſté
» ſur la néceſſité de vous en inſtruire ſans délai, &
» de mettre à cet effet ſous vos yeux le tableau de cet
» approviſionnement, &c. »

N°. 8.

ON trouvera dans les archives du bureau de la comptabilité, tous les comptes d'achats & ventes des bleds, & les comptes courans & d'intérêts. Le Comité croit inutile de faire imprimer ces pièces, qui ſont très-volumineuſes.

A MARSEILLE

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.